

La Plaine sur mer

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024**

Délibération n° 2024-064

Nombre de Conseillers

En exercice :	6
Présents :	4
Pouvoirs :	0
Votants :	4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

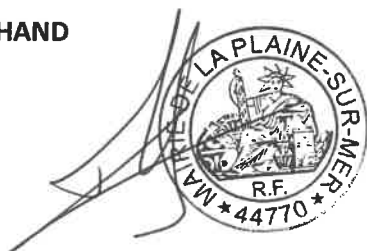
Objet : Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de Saint-Père-en-Retz

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2,
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.212-8 et R.212-21 à 23,
Vu la demande de participation aux frais de scolarité de l'école publique Jacques Brel du 11 juillet 2024,
Considérant que l'école Jacques Brel accueille dans son établissement un enfant en classe ULIS domicilié à La Plaine sur Mer,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PARTICIPE** aux dépenses de fonctionnement de l'école Jacques Brel à hauteur de 405 euros par enfant pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant et à ordonner le paiement correspondant sur l'exercice 2024 selon les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20241018-5-DE

Acte certifié exécutoire

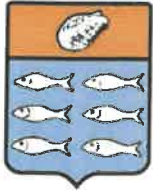
Réception par le Sous-Préfet : 18-10-2024

Publication le : 18-10-2024



Le Maire,

Séverine MARCHAND



La Plaine sur mer

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024

Délibération n° 2024-065

Nombre de Conseillers

En exercice :	6
Présents :	4
Pouvoirs :	0
Votants :	4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Opportune de Saint-Père-en-Retz

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2,
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.212-8 et R.212-21 à 23,
Vu la demande de participation aux frais de scolarité de l'école privée Sainte Opportune de Saint Père en Retz du 30 septembre 2024,
Considérant que l'école Sainte Opportune accueille dans son établissement un enfant en classe ULIS domicilié à La Plaine sur Mer,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PARTICIPE** aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Opportune à hauteur de 405 euros par enfant pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant et à ordonner le paiement correspondant sur l'exercice 2024 selon les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes à partir du site www.lesrecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

044-214401267-20241016-3-DE

Réception par le Sous-Préfet : 18-10-2024

Publication le : 18-10-2024



Le Maire,

Séverine MARCHAND 1/1

ation
et sa



La Plaine sur mer

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre :

La commune de La Plaine-sur-Mer, représentée par Madame Séverine MARCHAND, Maire, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2024,

désignée aux présentes sous la dénomination « le bailleur »,

Et

L'association Diocésaine de Nantes, 7 rue Cardinal Richard – BP52204 – 44322 Nantes Cédex 3, représentée par Monsieur Hardy, Econome Diocésain,

désignée aux présentes sous la dénomination le « locataire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LIEUX

L'association Diocésaine de Nantes est autorisée à occuper les locaux ci-après désignés :

Adresse : 1 rue de l'Eglise à La Plaine-sur-Mer

Réf cadastrale : BP 22

Désignation : une salle communale « Salle des Rosiers » comprenant : un hall d'entrée de 16.4 m², une salle de réunion de 24.5 m², un bureau de 18.4 m², un WC hommes de 3.2 m², un WC femme de 3.2 m², une kitchenette de 6.3 m², un local archives de 13.3 m². Le plan des locaux mis à disposition est annexé à la présente.

Les présents locaux sont mis à disposition à usage exclusif des activités de la paroisse Sant Gildas de la Mer.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de **XX ANS** à compter du 1^{er} août 2024.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Conformément à la décision du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024, la présente convention de mise à disposition est consentie contre une redevance **de 1800 EUROS PAR AN**. Cette redevance est à régler trimestriellement.

La présente convention ne fixe pas de clauses de révision de prix.

ARTICLE 4 : CHARGES

Les frais d'eau, d'électricité, de télécommunications, de chauffage, d'assainissement collectif et de redevances pour enlèvement des ordures ménagères seront supportés par le locataire.

Le bailleur acquittera la taxe sur le foncier bâti afférente aux locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé au locataire par le bailleur.

ARTICLE 6 : CONGE DONNE PAR LE LOCATAIRE

La présente convention pourra être résiliée par le locataire à tout moment, en respectant un délai de préavis de **TROIS MOIS** notifié au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : CONGE DONNE PAR LE BAILLEUR

Le congé délivré par le bailleur ne peut être délivré que pour le terme de la présente convention en respectant un préavis de **SIX MOIS**.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer le moment venu sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par le locataire de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. Cette résiliation produira effet deux mois après la mise en demeure du bailleur d'avoir à exécuter l'obligation et restée sans effet.

ARTICLE 10 : SOUS-LOCATION

Le locataire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 11 : TRAVAUX, REPARATIONS, ENTRETIEN

Le locataire prend à sa charge l'entretien courant des locaux loués et ses menues réparations dites « locatives ».

Le bailleur maintiendra les locaux en état et y fera les réparations – autres que locatives – nécessaires à cet effet.

Le locataire avisera le bailleur, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués et justifiant de réparations à la charge du bailleur. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé le bailleur.

Le locataire ne transformera pas les locaux et équipements loués sans l'accord préalable du bailleur.

A défaut, le bailleur peut exiger du locataire, à son départ, leur remise en l'état ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

ARTICLE 12 : VISITE DU BAILLEUR

Le locataire laissera le bailleur visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien et les réparations des locaux. **Le bailleur se réserve le droit de visite tous les ans afin de vérifier la bonne utilisation des locaux.**

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le locataire s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif (y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité) auprès d'une compagnie d'assurances.

Le locataire devra s'acquitter du paiement des primes et en justifiera à son entrée dans les lieux puis à chaque fois que le bailleur lui demandera, par la remise d'une attestation d'assurance.

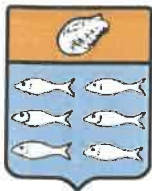
A La Plaine-sur-Mer, le 5 août 2024

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Bailleur

Le Locataire :





La Plaine sur mer

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024

Délibération n° 2024-067

Nombre de Conseillers

En exercice :	6
Présents :	4
Pouvoirs :	0
Votants :	4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : Budget principal – Exercice 2024 - Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget principal adopté par délibération du 12 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des écritures d'ajustement du budget 2024,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 pour le budget principal comme suit

Fonctionnement :

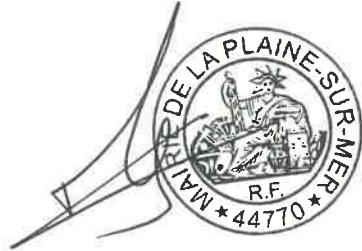
	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes	
Section de fonctionnement	011 – Charges générales	637	-91 000		
	013 -Atténuation de charges	6 419		+9 251	
	014 – Atténuation de produits	73911112		-1 226	
		7391116		+99 000	
	66 – Charges financières	661121		+25	
			9 251	9 251	

- **PRÉCISE** que la section d'investissement est établie en suréquilibre

Investissement :

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
d'investissement	001 – Excédent d'investissement	001		23 397.97
				23 397.97

Séverine MARCHAND
Maire



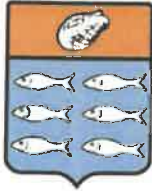
Daniel BENARD
Secrétaire de séance

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État



Le Maire,

Séverine MARCHAND



La Plaine sur mer

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 15 octobre 2024

Délibération n° 2024-068

Nombre de Conseillers

En exercice : 6
Présents : 4
Pouvoirs : 0
Votants : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaients présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : Budget annexe panneaux photovoltaïques – Exercice 2024 - Décision modificative n°1

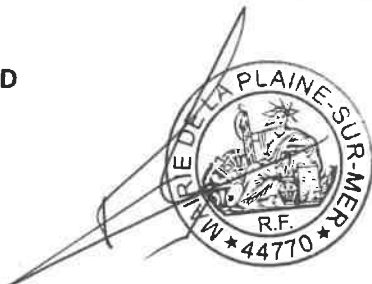
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif du budget principal adopté par délibération du 12 mars 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des écritures d'ajustement du budget 2024,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

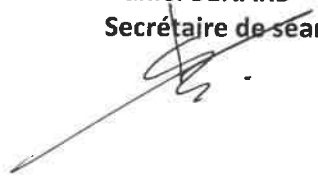
- APPROUVE la décision modificative n° 1 pour le budget panneaux photovoltaïques comme suit

Table with 5 columns: Section de fonctionnement, Chapitre, Compte, Dépenses, Recettes. Rows include 70 - Ventes des produits finis et intermédiaires and 74 - Subventions d'exploitation.

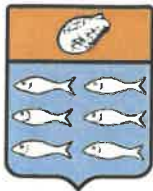
Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance



Le Maire,
[Signature]
Séverine MARCHAND



La Plaine sur mer

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024

Délibération n° 2024-069

Nombre de Conseillers

En exercice : 6
Présents : 4
Pouvoirs : 0
Votants : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoints,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : Exercice 2024 – Attributions de compensation définitives

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'en cas d'approbation du rapport de la CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation seront réajustées en fin d'année 2024, au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2024 validées au conseil du 16-11-2023	AC définitives pour 2024
Chaumes-en-Retz	663 674 €	663 648 €
Chauvé	336 913 €	336 921 €
Cheix-en-Retz	52 969 €	52 964 €
La Bernerie-en-Retz	665 503 €	665 439 €
La Plaine-sur-Mer	785 998 €	786 006 €
Les Moutiers-en-Retz	266 902 €	271 400 €
Pornic	3 604 720 €	3 635 754 €
Port-Saint-Père	53 705 €	53 703 €
Préfailles	315 949 €	322 337 €
Rouans	64 519 €	64 584 €
Sainte-Pazanne	336 270 €	336 340 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	87 998 €	88 089 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 157 835 €	1 157 855 €
Villeneuve-en-Retz	523 757	523 959
Vue	36 065	36 143
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 952 778 €	-8 995 142 €

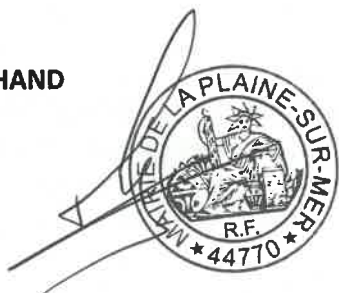
Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2024 validées au conseil du 16-11-2022	ACI définitives pour 2024
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €
Pornic	-212 616 €	-207 843 €
Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfailles	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	838 160 €	833 387 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

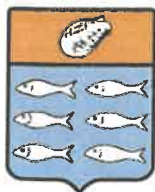
- **APPROUVE** le rapport 2024 de la CLECT de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État



La Plaine sur mer

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024**

Délibération n° 2024-070

Nombre de Conseillers

En exercice :	6
Présents :	4
Pouvoirs :	0
Votants :	4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

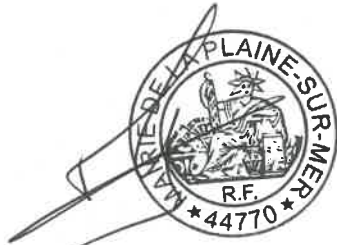
**Objet : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque
prévoyance des agents**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Mairie et du CCAS de La Plaine sur Mer.
Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADHÉRE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie et du CCAS de La Plaine sur Mer.
- **PRÉCISE** que l'adhésion est obligatoire pour tous les agents titulaires et contractuels (CDD de plus de 6 mois)
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'avis du CST, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents, de manière identique pour tous les agents
- **MET EN PLACE** la Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents à compter du 1^{er} janvier 2025 :
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

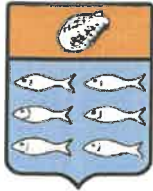
Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État





La Plaine sur mer

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024**

Délibération n° 2024-071

Nombre de Conseillers

En exercice :	6
Présents :	4
Pouvoirs :	0
Votants :	4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) – Filière Police Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024.

Considérant que la mise en place du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

A- La Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Suivant une réponse ministérielle, chacune des parts fixes ou modulables de la prime spéciale peut être assorties de modulations individuelles suivant des critères propres à la collectivité qui peuvent être (à titre indicatif) :

- En fonction des grades
- En fonction de l'ancienneté
- Niveau de responsabilité
- Contraintes ou sujétions particulières
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain
- Niveau d'organisation de prévention/dissuasion

Cotation des postes

Absence risque/critère	= 0
Risque très faible	= 1
Risque faible	= 2
Risque modéré	= 3
Risque élevé	= 4
Risque très élevé	= 5

Critères et sous-critères

1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
1.1	Niveau d'autonomie	L'autonomie professionnelle est la capacité qu'a une personne à prendre des décisions adaptées dans le cadre de son travail Plusieurs niveaux dans l'autonomie - Dans la tâche elle-même (niveau de consignes faible ou élevé) - Dans l'organisation et la possibilité d'anticipation du travail (variation délais, gestion des interruptions, initiatives) - Dans l'utilisation et le développement des compétences
1.2	Force de proposition attendue	Avoir la capacité et le dynamisme pour faire des suggestions, proposer de nouvelles idées, proposer des solutions, des alternatives Faire preuve d'initiative
1.3	Encadrement d'équipe	En fonction du nombre d'agents encadrés
2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
2.1	Risque juridique	Connaissance des contextes réglementaires et niveau de risque associé au poste
2.2	Niveau de connaissances et d'expertise	Du niveau de base à l'expertise
2.3	Budget géré	En fonction du montant géré par l'agent
2.4	Expérience	Différent de l'ancienneté = durée de présence Différent de la manière de servir = savoir-être Expérience professionnelle se caractérise par 1 dynamique de progression (élargissement, approfondissement des compétences notamment par la formation)
3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
3.1	Pénibilité physique	Port de charge, position debout prolongée, force manuelle, bruit, intempéries
3.2	Risques physiques	Manipulation de matériel spécifique, intervention sur ou aux abords de la voirie, déplacement en voiture, conduite d'engin
3.3	Risques psycho-sociaux	Stress, violences internes ou externes, risque d'épuisement professionnel
3.4	Contact avec le public	Enfants, administrés, associations, public en difficultés sociales, public pouvant être agressif verbalement ou physiquement
3.5	Horaires particuliers de travail	Horaires ayant un impact sur la vie personnelle : tôt le matin, travail en soirée, le week-end, saisonnalité, gestion des imprévus

Modalités de suspension de l'ISFE

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. »

Il est précisé dans l'article 2 que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. »

Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé (annuels, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, ...) n'est pas prévu par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement

Situation	Conditions
Congé maladie ordinaire	Suppression dès le 91 ^{ème} jour (année glissante)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Suppression dès le 91 ^{ème} jour (année glissante)
Congé longue maladie	Pas de maintien
Congé longue durée	Pas de maintien
Congé grave maladie	Pas de maintien
PPR	Pas de maintien
Mi-temps thérapeutique	Jusqu'à 90 jours : moitié de l'IFSE Au-delà de 90 jours : pas de maintien
Congés annuels, RTT	Sans limite de durée
Congé maternité	Sans limite de durée
Congé paternité, pour accueil d'enfant	Sans limite de durée
Congé d'adoption	Dans la limite du congé paternité

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'ISFE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

B- La Part variable

La part variable est déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La délibération détermine les montants plafond de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Principes

- Variation par bonus selon 3 critères
- Cotation de 0 à 5 points par critère

- Cotation financière par point
- Principe de bonus non acquis d'une année sur l'autre : constat annuel au vu de l'entretien annuel professionnel

Critères

Manière de servir	
1 Valeur professionnelle	Atteinte des objectifs, résultats, sens du service public, conscience professionnelle, résolution des difficultés, adaptabilité, investissement personnel
2 Contribution au travail collectif	Partage des connaissances, accompagnement des collègues, disponibilité, esprit d'équipe
3 Qualités relationnelles	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

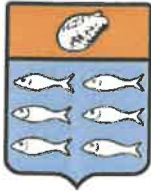
- **APPROUVE** l'indemnité Spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** les modalités d'attribution et de suspension définies ci-dessus ;
- **APPROUVE** le versement de la part variable de manière annuelle par arrêté individuel d'attribution
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel d'attribution pour chaque agent au titre de l'ISFE (part fixe et part variable) ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État



La Plaine sur mer

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 15 octobre 2024

Délibération n° 2024-072

Nombre de Conseillers

En exercice : 6
Présents : 4
Pouvoirs : 0
Votants : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : Tableau des effectifs – Création de poste

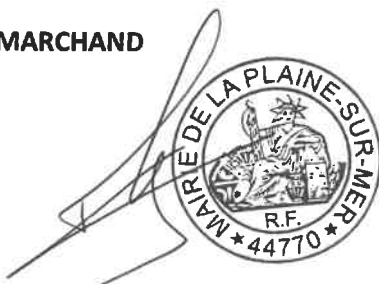
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer un agent au sein du service technique pôle espaces public suite à une mutation vers une autre collectivité ;
Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité,
Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

Table with 5 columns: Grade, Quotité, Emplois budgétaires, Modification, and an empty column. Row 1: Filière Technique. Row 2: Adjoint technique 2ème classe, TC, 5, +1, 6.

Séverine MARCHAND
Maire

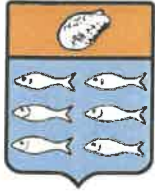


Daniel BENARD
Secrétaire de séance



Le Maire,

Séverine MARCHAND 1/1



La Plaine sur mer

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024**

Délibération n° 2024-073

Nombre de Conseillers

En exercice :	6
Présents :	4
Pouvoirs :	0
Votants :	4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;
Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune ;
Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir ;
Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

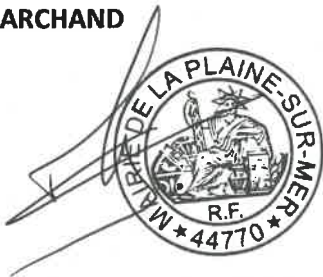
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux personnels de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- **ÉTEND** le bénéfice de l'IFCE aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de

référence. Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

- **AFFECTE** un coefficient multiplicateur de 6 au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie. Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, affecté du coefficient retenu.
- **VERSE** l'IFCE après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- **AUTORISE** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE. L'IFCE n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des postes créés sont inscrits au budget 2024.

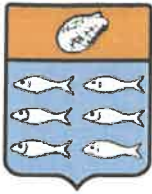
Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État





La Plaine sur mer

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 octobre 2024

Délibération n° 2024-074

Nombre de Conseillers

En exercice :	6
Présents :	4
Pouvoirs :	0
Votants :	4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoints,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD – adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est arrêté à l'unanimité

Objet : Mutualisation de l'école pour l'APS/ALSH : signature du procès-verbal pour mise à disposition des locaux auprès de Pornic Agglo Pays de Retz

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1, L 1321-2, et L 1321-3,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz portant modification de ses statuts, et transférant la compétence petite enfance/enfance/jeunesse à Pornic Agglo Pays de Retz à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le procès-verbal de mise à disposition en date du 13 février 2020 signé entre la commune de la Plaine-sur-Mer et la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, pour la mise à disposition des locaux situés 1 rue des Ecoles, sur la parcelle cadastrée BP 67, pour les besoins du service APS/ALSH (accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2022 approuvant le projet de mutualisation des locaux de l'école publique René Cerclé située 4 bis boulevard des Nations Unies (parcelles cadastrées BO19-BO20) en vue d'y déplacer le service APS-ALSH,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 27 juillet 2022 entre la commune de la Plaine-sur-Mer et la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz relative aux travaux d'extension de l'école afin d'y installer le service APS-ALSH,

Considérant qu'il appartient à la commune de la Plaine-sur-Mer de mettre à disposition de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz les nouveaux locaux dédiés à l'APS-ALSH,

Vu le projet de procès-verbal provisoire de mise à disposition (voir annexe),

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal provisoire puis le procès-verbal définitif constatant la mise à disposition des locaux situés 4 bis boulevard des Nations Unies au bénéfice de Pornic Agglo Pays de Retz, pour le service d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement.
- **DÉCIDE** la fin de mise à disposition auprès de Pornic Agglo Pays de Retz des anciens locaux situés 1 rue des Ecoles.

Séverine MARCHAND
Maire



Daniel BENARD
Secrétaire de séance

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État



Le Maire,

Séverine MARCHAND

2/2